



Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction du développement professionnel et
des relations sociales
Bureau des concours et des examens professionnels
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

N° NOR AGRS1804070C

Note de service

SG/SRH/SDDPRS/2018-121

14/02/2018

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 30/12/2018

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : DÉPRÉCARISATION – Concours réservé pour l'accès au corps des ingénieurs d'études (statut formation recherche) relevant du ministre chargé de l'agriculture réservé aux agents contractuels remplissant les conditions fixées par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée.

Destinataires d'exécution

Administration centrale
 Services déconcentrés
 Établissements d'enseignement technique agricole
 Établissements d'enseignement supérieur agricole
 MTES - DREAL - FranceAgriMer – ASP – INAO – ODEADOM - IFCE – IGN – ONF - IRSTEA
 Pour information : CGAAER - IGAPS - Organisations syndicales

Résumé : Un concours réservé pour l'accès au corps des ingénieurs d'études relevant du ministre chargé de l'agriculture est organisé au titre de l'année 2017.

- Date d'ouverture des pré-inscriptions : 15 février 2018
- Date limite des pré-inscriptions : 15 mars 2018
- Date limite de retour des dossiers d'inscription : 29 mars 2018

Bureau des concours et des examens professionnels

Suivi par : Florise CAO
Mél : florise.cao@agriculture.gouv.fr
Tél. : 01 49 55 44 85
Fax : 01 49 55 50 82

Bureau de la formation continue et du développement des compétences
Suivi par : Sylvie JOURNO
Mél : sylvie.journno@agriculture.gouv.fr
Tél. : 01.49.55.81.10

Textes de référence : Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ; Décret n° 95-370 du 6 avril 1995 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 modifié relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'État des catégories A, B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Décret n° 2013-106 du 30 janvier 2013 modifié relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires de l'Etat relevant du ministre chargé de l'agriculture et de l'Office national des forêts ;

Arrêté du 30 janvier 2013 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale du concours pour l'accès au corps des ingénieurs d'études (statut formation recherche) réservé à certains agents non titulaires relevant du ministère chargé de l'agriculture, pris en application de l'article 7 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012, et notamment son article 2 ;

Arrêté du 7 février 2018 autorisant, au titre de l'année 2017, l'ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps des ingénieurs d'études relevant du ministre chargé de l'agriculture pris en application de l'article 7 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 modifié.

Un concours réservé pour l'accès au corps des ingénieurs d'études relevant du ministre chargé de l'agriculture est organisé au titre de l'année 2017. Ce concours est organisé par **regroupement des branches d'activité professionnelle E, F, G et H** :

- BAP E (informatique et calcul scientifique),
- BAP F (documentation, communication, édition),
- BAP G (patrimoine, logistique, prévention et administration générale),
- BAP H (gestion scientifique, pédagogique et technique ; qualité).

Le nombre total des places offertes sera fixé ultérieurement.

IMPORTANT

Ce concours réservé est destiné plus particulièrement à permettre la titularisation des agents contractuels en poste dans les établissements d'enseignement supérieur agricole relevant du ministère chargé de l'agriculture.

Cette sélection est également accessible aux agents en poste dans les autres secteurs. Toutefois, l'attention de ces agents est attirée sur le fait qu'en cas de candidature et de succès à cette sélection, ils se verront affectés dans des établissements d'enseignement supérieur.

CALENDRIER

Période de pré-inscription : **du 15 février au 15 mars 2018**

La pré-inscription se fera par Internet sur le site : www.concours.agriculture.gouv.fr

Date limite de retour des dossiers d'inscription ainsi que des dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) : **29 mars 2018 (le cachet de La Poste faisant foi).**

Le jury procèdera à l'évaluation des dossiers établis par les candidats en vue de l'épreuve d'admissibilité à partir du 23 mai 2018.

Date et lieu de l'épreuve orale d'admission : **à partir du 18 juin 2018 à Paris.**

Les renseignements relatifs à ce concours pourront être obtenus auprès de Mme Florise CAO, chargée de l'opération.

Mél : florise.cao@agriculture.gouv.fr - Tél. : 01.49.55.44.85 – Fax : 01.49.55.50.82

Aucune dérogation ne sera accordée aux dates précitées.

CONDITIONS D'ACCÈS

Peuvent faire acte de candidature les agents contractuels du ministère chargé de l'agriculture et de ses établissements remplissant les conditions fixées par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée visée ci-dessus et rappelées dans la note de service [SG/SRH/SDDPRS/2016-893](#) du 21/11/2016.

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions précitées.

MODALITÉS DU CONCOURS RÉSERVÉ

Ce concours comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en l'évaluation d'un dossier établi par les candidats en vue de la reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle (coefficient 1). Outre la qualité formelle du dossier, le jury vérifie l'adaptation du parcours de formation et des acquis de l'expérience professionnelle du candidat par rapport au regroupement de branches d'activité professionnelle au titre duquel le candidat concourt.

En vue de cette épreuve, les candidats établissent un dossier de reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle qu'ils remettent au service organisateur à une date fixée dans l'arrêté d'ouverture du concours.

Le jury attribue à chaque dossier une note de 0 à 20 qui est multipliée par le coefficient correspondant. À l'issue de cette évaluation, le jury établit la liste alphabétique des candidats déclarés admissibles. Seuls peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu à cette épreuve une note au moins égale à 10 sur 20.

L'épreuve d'admission est une épreuve orale d'une durée maximale de 30 minutes (coefficient 4). Elle doit permettre au jury d'apprécier la valeur professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer les fonctions normalement dévolues aux ingénieurs d'études.

Elle débute par la présentation orale par le candidat, pendant une durée de dix minutes maximum, de son dossier établi en vue de la sélection pour l'admissibilité. Cette présentation se poursuit par un entretien portant notamment sur la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel interne et externe ainsi que sur ses projets et motivations professionnels. Le jury pourra demander au candidat son avis sur un cas pratique issu de la vie professionnelle courante.

L'épreuve d'admission est notée de 0 à 20. Cette note est multipliée par le coefficient correspondant. Après l'épreuve, le jury dresse la liste des candidats admis classés par ordre de mérite. Il établit éventuellement une liste complémentaire.

Nul ne peut être déclaré admis s'il a obtenu une note inférieure à 8 sur 20 à l'épreuve orale.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve orale d'admission.

La composition du jury est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Le modèle du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) est téléchargeable sur le site Internet des concours TÉLÉMAQUE, à l'adresse suivante : <http://www.concours.agriculture.gouv.fr/espace-telechargement/dossiers-et-fiches-a-telecharger-fiche-descriptive-ou-individuelle-dinformation-dossier-de-presentations-et-de-reconnaissance-des-acquis-dexperience-professionnelle/>.

Le candidat trouvera joint à ce modèle un guide d'aide à la constitution du dossier RAEP.

Le dossier de RAEP est visé par le supérieur hiérarchique (en bas de la dernière page) : ce visa n'est pas un avis.

EN CAS DE RÉUSSITE À CE CONCOURS

Les lauréats sont nommés stagiaires dans le corps des ingénieurs d'études et affectés dans les établissements qui seront indiqués ultérieurement.

PRÉPARATION AU CONCOURS

Le décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 (articles 19 à 21) instaure une dispense de service de 5 jours par an pour permettre à un agent de suivre des actions de formation dans le cadre de la préparation des examens et concours. Les agents peuvent également mobiliser des jours supplémentaires sur leur compte personnel de formation (CPF) sous réserve de l'accord de leur supérieur hiérarchique.

Des formations à l'épreuve RAEP sont proposées au niveau régional. Elles préparent les candidats à la démarche d'élaboration du dossier et à la présentation orale devant le jury.

Les agents qui souhaitent bénéficier de ces formations doivent s'adresser au responsable local de formation ou au délégué régional à la formation continue en DRAAF. Les coordonnées des délégations régionales à la formation continue figurent sur le site Internet de la formation continue du MAA (<http://www.formco.agriculture.gouv.fr/trouver-une-formation/delegations-formation/>).

Les frais de déplacement seront pris en charge par les structures des agents qui devront leur accorder toute facilité à cet égard.

IMPORTANT : en aucun cas l'inscription à une formation de préparation ne tient lieu d'inscription au concours.

DOSSIER DE CANDIDATURE

Dans les jours qui suivent sa pré-inscription, le candidat reçoit une fiche de confirmation accompagnée d'un dossier d'inscription à renseigner et à compléter ainsi que de documents explicatifs. **Le candidat qui n'aurait pas reçu ce courrier dans les jours suivant sa pré-inscription doit prendre contact sans délai avec la chargée du concours mentionnée en en-tête :**

Le candidat en contrat à durée déterminée (CDD) trouvera dans l'espace de téléchargement du site Internet des concours TELEMAQUE les fichiers pour l'élaboration de l'état de services permettant d'établir qu'il remplit bien les conditions d'ancienneté de services.

N'ont pas à justifier de durée de services publics : les agents en contrat à durée indéterminée (CDI) soit à la date du 31 mars 2011 (1^{er} vivier) soit à la date du 31 mars 2013 (2nd vivier), ou dont le CDI a été rompu soit entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011 (1^{er} vivier) soit entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2013 (2nd vivier) et ceux dont le CDD a été transformé en CDI au 12 mars 2012 au titre de l'article 8 de la loi du 12 mars 2012 précitée. Pour être éligibles, ces agents doivent justifier d'une quotité de travail au moins égale à 70% d'un temps complet à ces mêmes dates. La confirmation d'inscription sera impérativement signée par le candidat sous peine de rejet de la candidature.

Le dossier d'inscription et les tableaux d'états de services seront **obligatoirement signés par le responsable hiérarchique dont relève le candidat.**

Au plus tard le 29 mars 2018 (le cachet de La Poste faisant foi), le candidat adressera l'ensemble de ces documents y compris son dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle en 6 exemplaires, deux enveloppes à fenêtre au format 22 x 11 affranchies au tarif en vigueur pour 20g et une enveloppe à fenêtre au format A4 affranchie au tarif en vigueur pour 100g, à :

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
SG / SRH / SDDPRS
Bureau des concours et des examens professionnels
À l'attention de Mme Florise CAO
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP

Tout dossier parvenu au bureau des concours et des examens professionnels après le 29 mars 2018 avec un cachet de La Poste comportant une date postérieure ou ne comportant pas de date ou parvenu incomplet après cette date entraînera le rejet de la candidature.

CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

L'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 autorise l'administration à vérifier que les conditions requises pour concourir sont remplies après les épreuves et avant la nomination des lauréats.

La vérification des dossiers de candidature au regard des conditions exigées pour concourir sera effectuée après l'épreuve d'admissibilité. Le fait d'être convoqué aux épreuves, voire de figurer sur la liste d'admission ne confère juridiquement aucun droit à nomination si, après vérification, il s'avère que les conditions de candidature requises n'étaient pas réunies.

RÈGLEMENT DES SÉLECTIONS

Les candidats sont invités à prendre connaissance du règlement des sélections publié au bulletin officiel du ministère dans la note de service [SG/SRH/SDDPRS/2016-837](#) du 02/11/2016 dont les dispositions sont applicables au présent concours réservé.

Les candidats en fonction au ministère de l'agriculture et de l'alimentation devront informer leur supérieur hiérarchique de leur participation à ce concours réservé.

Les directeurs et chefs de service sont invités à assurer la plus large diffusion de la présente note de service auprès des agents contractuels concernés.

Le Chef du service des ressources humaines

Jean-Pascal FAYOLLE